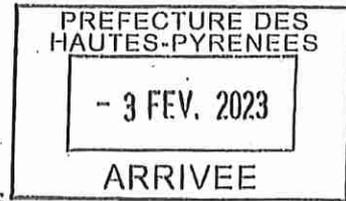




SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE



REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2488

OBJET : Election des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale - Organisation des opérations électorales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.421-6 et R.421-27 à 35,
- VU le Code électoral,
- VU l'arrêté du 2 décembre 1992 fixant à 6 le nombre des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- VU L'avis n° 20181869 émis le 13 septembre 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA),
- Considérant que le mandat des membres de la commission actuelle expire le 1<sup>er</sup> Juin 2023,
- Considérant que le Département des Hautes-Pyrénées organise et finance l'ensemble des opérations électorales, conformément à l'article R 421-30 du Code de l'action sociale et des familles susvisé,
- Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales,
- Considérant que dans son avis du 13 septembre 2018 susvisé, la CADA écarte la possibilité de communiquer la liste des assistants familiaux agréés détenue par le département à toute personne qui en fait la demande, et plus particulièrement à un syndicat,
- SUR proposition du Directeur général des services.

#### ARRETE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>. Calendrier des opérations électorales

La liste électorale est arrêtée au 10 mars 2023 minuit.

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au 03 avril 2023 minuit.

La date limite du vote par correspondance est fixée au 06 mai 2023 minuit.

La date du dépouillement est fixée au 15 mai 2023.

## **ARTICLE 2. Electeurs**

Sont électeurs les assistants maternels et les assistants familiaux agréés dans les conditions de l'article L.421-3 du CASF et domiciliés dans le département des Hautes-Pyrénées au 10 mars 2023. Un courrier est adressé à cet effet à l'ensemble des électeurs à compter du 17 mars 2023.

Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour de la date de clôture de la liste électorale, d'une mesure de suspension prise en l'application de l'article L.421-6 du Code du CASF, ne sont pas admis à participer au vote.

## **ARTICLE 3. Liste électorale**

L'ensemble des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le département des Hautes-Pyrénées mentionnés à l'article 3 constitue le corps électoral. La liste des électeurs est arrêtée à la date du 10 mars 2023.

Elle comporte les nom et prénom de tous les assistants maternels et familiaux électeurs. Cette liste peut être consultée à partir du 17 mars 2023 :

A l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,

A l'accueil du service des modes d'accueil de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré – TARBES,

Sur le site de la Collectivité ([www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr))

## **ARTICLE 4. Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles à la CCPD des Hautes-Pyrénées, les assistants maternels et les assistants familiaux qui ont un agrément en cours de validité à la date du 10 mars 2023 et qui résident dans le département.

Les assistants maternels et les assistants familiaux dont l'agrément fait l'objet, au jour fixé pour le dépôt des listes de candidatures, d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.421-6 du Code du CASF ne peuvent être élus à la CCPD des Hautes-Pyrénées.

## **ARTICLE 5. Constitution des listes de candidatures**

Afin de permettre aux organisations syndicales et aux organisations professionnelles de constituer une liste de candidature, le département assure pour chaque organisation qui en fait la demande, la reproduction et l'envoi d'un document d'information à l'ensemble des assistants maternels et familiaux du département.

Les demandes sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 3 mars 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Le courrier de demande est accompagné du document d'information destiné aux assistants maternels et familiaux. Ce document est rédigé par chaque organisation, sous son entière responsabilité, sur une feuille de format A4, recto-verso, à l'encre noire sur papier blanc.

Ce document, propre à chaque organisation, renseigne les assistants maternels et familiaux des démarches à réaliser pour se porter candidat auprès d'elle.

Le département ne communique pas les coordonnées personnelles des membres du corps électoral.

## **ARTICLE 6. Dépôt des listes de candidatures**

Les candidatures ne sont recevables que dans le cadre de listes, qui doivent obligatoirement comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, soit 3 titulaires et 3 suppléants.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Est nul et non avenu l'enregistrement de toutes les listes portant le(s) nom(s) d'une (de plusieurs) personne(s) figurant sur une (plusieurs) autre(s) liste(s) de candidats.

Les listes des candidats sont adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 3 avril 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Hôtel du Département  
Rue Gaston Manent – CS71324  
65013 TARBES Cedex 9

Les modalités d'établissement des listes de candidatures sont les suivantes :

- Chaque liste doit comporter six noms/prénoms de candidat(e)s, numérotés de un à six, en précisant s'il est titulaire ou suppléant, ces candidats étant élus dans l'ordre de leur présentation.
- Sur cette liste, doit apparaître pour chaque candidat(e) :
  - Nom et prénom
  - Qualité (assistante maternelle ou familiale)
  - Date et lieu de naissance
  - Adresse
  - Signature
- La ou le premier candidat, dit « tête de liste », doit établir une déclaration sur une feuille séparée, signée, indiquant qu'elle ou qu'il se porte candidat à l'élection de la CCPD avec les collistiers dûment nommés.
- La liste peut éventuellement être accompagnée d'une profession de foi.
- Si la liste est recevable, un accusé de réception du dépôt de la liste de candidatures est établi par le service de PMI.

Si lors de son dépôt, une liste ne remplit pas les conditions prévues, le Président du Conseil Départemental en notifie et en motive la non recevabilité.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt fixée au 3 avril 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi) sauf dans le cas où l'un des candidats viendrait à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

L'enregistrement des listes de candidats est effectué par le service de PMI du département des Hautes-Pyrénées.

Les professions de foi sont rédigées par les candidats et leur organisation, sous leur entière responsabilité, sur une seule feuille de format A4, recto/verso, à l'encre noire sur papier blanc.

En l'absence de liste de candidatures, les représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD sont désignés par tirage au sort. Un arrêté du Président du Conseil Départemental, à la suite du constat de carence de candidature, fixe les modalités retenues pour le tirage au sort.

#### ARTICLE 7. Publicité des listes de candidatures

Le Président du Conseil Départemental dresse les listes de candidatures après vérification du respect des conditions d'éligibilité des candidats. Ces listes comportent pour chacun d'eux les nom, prénom et commune de résidence.

Ces listes sont mises à la disposition des électeurs, à compter du 24 avril 2023 :

A l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,

A l'accueil du service des modes d'accueil de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré – TARBES,

A l'accueil de chaque Maison départementales de solidarité (MDS),

Sur le site de la Collectivité ([www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr))

#### **ARTICLE 8. Bulletin de vote**

Le Président du Conseil Départemental fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote sont imprimés en noir sur papier format A6 de couleur blanche.

Les bulletins de vote comportent :

Le nom de l'organisation syndicale ou association présentant une liste de candidats.

La date du scrutin.

La mention « élection à la CCPD des Hautes-Pyrénées ».

#### **ARTICLE 9. Vote par correspondance**

Les électeurs votent uniquement par correspondance, le cachet de la poste faisant foi, pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Aucun électeur n'est admis à voter par procuration.

#### **ARTICLE 10. Matériel de vote**

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance sont transmis par courrier par le Président du Conseil Départemental au plus tard le 20 avril 2017, accompagnés d'une notice explicative du déroulement du vote.

Les électeurs votent par correspondance à l'aide du matériel électoral expédié à leur domicile.

Le matériel transmis comprend :

Une notice expliquant le mode opératoire du vote.

Le cas échéant, les professions de foi de chaque liste enregistrée.

Les bulletins de votes correspondants aux listes de candidats.

Une enveloppe de vote de couleur.

Une enveloppe blanche libellé au nom, prénom et adresse du votant sur laquelle le votant doit apposer obligatoirement sa signature.

Une enveloppe T pour la réexpédition des votes.

#### **ARTICLE 11. Clôture des votes**

La date de clôture des votes est fixée au 5 mai 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Les enveloppes de réexpédition sont conservées à la Poste jusqu'au jour du dépouillement.

## ARTICLE 12. Le bureau de vote

Le Bureau de vote est composé :

De la Présidente de la CCPD, conseillère départementale ou de son représentant, présidente du bureau ;

D'un représentant de chaque liste de candidature,

Assistés :

De la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale, ou de son représentant,

De la Directrice Enfance et Famille ou de son représentant,

Du responsable du service Juridique ou de son représentant,

Des agents du service de PMI.

Le Bureau de vote veille au bon déroulement des opérations de dépouillement des votes.

## ARTICLE 13. Dépouillement des votes

La date de dépouillement des votes est fixée au 15 mai 2023.

Le même jour, les enveloppes de réexpédition sont récupérées à la Poste en présence d'un représentant du Département et d'un représentant de chaque liste. Elles sont acheminées sur le lieu du dépouillement.

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué de manière publique par le bureau de vote à l'adresse suivante :

Hôtel du Département des Hautes-Pyrénées  
6 rue Gaston Manent  
65000 TARBES  
(Salle n°312 – 3<sup>ème</sup> étage)  
À partir de 14 heures

en présence du Président du bureau de vote et d'un représentant de chaque liste.

Les électeurs présents sont sollicités pour participer aux opérations de dépouillement. Le bureau de vote se fait assister, en tant que de besoin, par des agents des services du Département des Hautes-Pyrénées.

Ne donnent pas lieu à émargement et sont irrecevables :

- Les enveloppes de réexpédition non acheminées par la poste ;
- Les enveloppes réexpédiées après la date fixant la clôture du vote, soit le 5 mai 2023 minuit (cachet de la poste faisant foi) ;
- Les enveloppes de réexpédition qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom inscrit lisiblement ;
- Toutes enveloppes de réexpédition parvenues sous la signature d'un électeur ayant déjà voté ;
- Les enveloppes de réexpédition qui comportent plusieurs enveloppes de vote à l'intérieur ;
- Les enveloppes de réexpédition ne comportant pas d'enveloppe de vote à l'intérieur.

Les suffrages correspondants à ces enveloppes sont nuls.

Donnent lieu à émargement mais sont considérés comme nuls :

- Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'est pas enregistrée ;
- Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits ou qui comportent une mention manuscrite ;
- Les bulletins manuscrits ;
- Les bulletins ne comprenant pas une désignation suffisante ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se font connaître ;
- Les bulletins sans enveloppe ;
- Les bulletins dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- Les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes différentes.

Sont considérés comme blancs :

- Les bulletins ne comportant aucun nom ni mention ;
- Les enveloppes ne comptant aucun bulletin.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

En cas de circonstance non prévue ci-dessus, le Président du bureau de vote, après avoir consulté les autres membres du bureau, décide de la conduite à tenir, à la lumière des dispositions du Code électoral, et le mentionne au procès-verbal.

Le Bureau de vote arrête le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste et détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

#### **ARTICLE 14. Le scrutin**

Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le nombre de sièges attribué à chaque liste est calculé à partir du quotient électoral, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir, soit 3.

Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où deux listes auraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand suffrage. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes en compétition.

Le Président du bureau de vote proclame les résultats de l'élection.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par un secrétaire du bureau de vote désigné par le Président du bureau de vote.  
Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires originaux et signé par les membres du bureau de vote.

#### ARTICLE 15. Publicité des résultats

Les résultats sont rendus publics par arrêté du Président du Conseil Départemental dans la semaine qui suit le scrutin.

Un affichage indiquant les nom, prénom et coordonnées des trois titulaires et des trois suppléants élus est fait :

- A l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,
- A l'accueil du service des modes d'accueil de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré – TARBES,
- A l'accueil de chaque maison départementale de solidarité (MDS),
- Sur le site de la Collectivité ([www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr))

#### ARTICLE 16. Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont signifiées au Président du Conseil Départemental, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Le Président du Conseil Départemental statue dans les quarante-huit heures par une décision motivée.

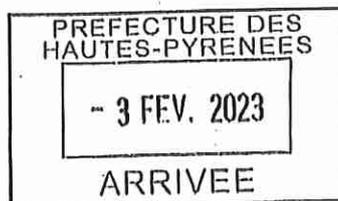
#### ARTICLE 17. Diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- A l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent TARBES,
- A l'accueil du service des modes d'accueil de PMI- D.S.D. - 1 place Ferré – TARBES,
- A l'accueil des Maisons départementales de solidarité (MDS),
- Sur le site de la Collectivité([www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr))

#### ARTICLE 18. Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site du Département.



Tarbes, le - 3 FEB. 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/Information :



Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

